**Zeitschrift:** Revue historique vaudoise
**Herausgeber:** Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
**Band:** 35 (1927)
**Heft:** 12

**Artikel:** A propos des commissaires bernois
**Autor:** Butticaz, Emile
**DOI:** https://doi.org/10.5169/seals-27839

**Nutzungsbedingungen**
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

**Conditions d'utilisation**
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

**Terms of use**
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 28.12.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch**

# A PROPOS DES COMMISSAIRES BERNOIS

Le rôle du fonctionnaire nommé commissaire sous le régime bernois demande à être défini un peu exactement. Les documents que nous examinerons n'ont d'autre but que de chercher à élucider quelque peu cette question. Il faut cependant tout d'abord donner quelques renseignements généraux et définir certains termes qui reviendront dans l'exposé qui va suivre.

LL. EE. de Berne sont suzeraines et, comme telles, reçoivent l'hommage noble ; elles sont en outre propriétaires de certaines terres et reçoivent des censes, des dîmes, etc. La *cense* est une redevance en argent ou en denrées assignée sur certaines terres et due au seigneur censier. Le débiteur est le *censitaire*. La cense directe est celle due par un *ténementier (tenancier, fermier),* en faveur d'un seigneur qui lui avait remis des parcelles mouvantes de son fief. Le seigneur conservait sur ces fonds la directe, c'est-à-dire la qualité de propriétaire et en exigeait un *laud (lod)* pour chaque aliénation que le tenancier faisait avec son consentement, de tout ou partie de sa parcelle.

De temps à autre, lors du changement d'un des intéressés, les censitaires devaient venir devant le commissaire rénovateur pour passer une nouvelle reconnaissance. Le seigneur censier pouvait déposséder par voie d'adjudication le censitaire qui ne remplissait pas ses obligations. Les censes directes étaient les seules qui fussent d'origine féodale. Il y en avait d'autres qui avaient pour origine un *abergement,* c'est-à-dire la location d'une terre à longue échéance. Nous verront également les termes de *quernet, d'extente* et de *grosse*. Le *quernet* est une liste des terres appartenant à un seigneur, soit qu'il les administre personnellement, soit

qu'elles aient été affermées. Par extension, c'est aussi une reconnaissance terrienne prêtée par les possesseurs des fiefs nobles. C'est donc un registre foncier qui a pour but de déterminer l'étendue des propriétés seigneuriales avec les indications fiscales. Les *extentes* sont des reconnaissances par lesquelles les propriétaires déclarent de qui ils tiennent leurs terres, leurs maisons, etc., pour lesquelles ils doivent payer chaque année un impôt ou une cense. La *grosse* est le volume où sont recopiées ces extentes et reconnaissances, c'est un synonyme à peu près de registre foncier ou terrier, et fiscal.

Les commissaires sont chargés de tenir à jour ces registres; ils doivent par conséquent rechercher et noter les censes laissées de côté et oubliées ainsi que, d'une manière générale, les droits tombés en désuétude, ils ont dans ce but, en mains, les archives terriennes, donc les registres fonciers. On se représente facilement l'importance de cette fonction, soit pour l'Etat, c'est-à-dire, LL. EE., dont ils devaient sauvegarder les intérêts, soit pour les particuliers, à une époque où les impositions et les droits étaient mal définis, surtout quand on sait que les commissaires pouvaient modérer et diminuer les censes qu'ils jugeaient trop élevées. De par la nature même de leur travail, les commissaires étaient appelés à s'occuper d'une quantité d'affaires qui ne paraissaient pas, de prime abord, être de leur ressort, ainsi de droits successoraux ou en tout cas, de questions de partages, ce qui les amenait à s'immiscer dans tout ce qui touchait à la matière fiscale du pays et à trancher nombre de cas extrêmement importants au point de vue des charges qui grevaient les familles et les propriétés foncières. La reconnaissance et l'établissement des redevances attachées à une terre se font aux frais et dépens des contribuables propriétaires qui doivent payer et entretenir les commissaires

pendant leur travail, ce qui, comme nous le verrons, et il fallait bien s'y attendre, occasionna de nombreuses récriminations.

Nous parlerons de deux épisodes relatifs à des réclamations adressées à LL. EE., en nous initiant aux démêlés que les commissaires eurent, aussi bien avec les autorités qu'avec les contribuables, nous nous rendrons compte de ce que fut leur activité et en même temps des difficultés du rôle qu'ils devaient remplir.

Ajoutons que les commissaires fonctionnèrent dès le début de la conquête bernoise, en 1537 et qu'ils furent chargés tout d'abord de veiller à l'application de l'Edit de Réformation et de s'occuper des biens d'Eglise.

Nous commencerons par la *Patente de LL. EE. donnée aux quatre commissaires généraux du Pays de Vaud.* — Lettre de commission générale des reconnaissances et extentes du Pays de Vaud, du 12 janvier 1616. (Extrait du volume *Generalia* du Pays de Vaud. Archives vaudoises. Bc 12.) Nous résumons les principales dispositions. Les commissaires ont laissé péricliter les droits de LL. EE. par nonchalance et paresse, puis, d'autre part, ils les ont rendus en style si prolipse et si confus qu'il en est résulté une diminution de nos revenus qui ne suffisaient plus qu'à payer leurs émoluments et leurs écritures. Il en est aussi résulté une perte pour nos sujets du pays romand qui, à cause du désordre des commissaires ont été souvent en procès. Nous avons donc établi quatre commissaires généraux, Nicolas Bulier, bourgeois d'Yverdon, François Duval, bourgeois de Vevey, Nicolas Puthod, bourgeois de Nyon, Nicolas Dufresne, de Crans, au dit bailliage de Nyon. Ils devront n'avoir aucune autre charge et s'occuper des leurs en toute fidélité, diligence et assiduité.

Pour la rénovation des fiefs, ils devront éviter les écri-

tures superflues des anciens commissaires et ils se serviront d'une écriture qui devra être approuvée par le trésorier du Pays de Vaud. De même, si ils trouvent des difficultés, avant d'intenter procès, ils devront avertir le trésorier. Ils devront travailler dans un bailliage et tout y terminer avant de passer dans un autre afin d'y faire proprement et complètement leur besogne et ils devront y résider tant qu'ils y travailleront. Ils ont la compétence des notaires pour recevoir les contrats.

Leur salaire est de 2 batz pour chaque feuillet de la grosse, avec 32 lignes à la page, proprement écrite, plus 2 batz pour chaque feuillet d'extraits ; il leur sera payé 60 florins pour le louage des maisons où ils demeureront et ils auront l'affouage des bois. Dès qu'ils auront terminé leur besogne, et qu'elle aura été reconnue, LL. EE. leur paieront leur salaire, en outre elles leur avanceront 500 florins à chacun. Pour chaque journée passée à notre service hors de leur bailliage, ils recevront un ducaton plus leurs déboursés. Les baillis sont chargés de rendre la justice afin que les commissaires ne soient pas retardés dans leur besogne. Tous nos sujets doivent manifester leurs droits à nos commissaires comme étant nos affectionnés serviteurs sans permettre que tort ni mépris leur soit fait par qui que ce soit, même de leur remettre entre mains tous documents qu'ils peuvent avoir chez eux et nous appartenant moyennant récépissé qu'ils feront de bailliage après bailliage non pas seulement aux baillis mais à tous ceux à qui ils remettront tels droits. D'ailleurs, commandons à tous nos sujets de quelle qualité qu'ils soient, qui auront quelque notice de nos droits de les manifester à nos commissaires généraux, soit par serment, leur nommer et accuser les ténémentiers des biens mouvants de nos fiefs afin que nos dits commissaires ne soient retardés en l'exercice de leur charge, en foi

de quoi, avons corroboré ces présentes de notre sceau faites et passées par notre arrêt du 12 janvier 1616.

Teneur du Serment prêté par les commissaires généraux.

Les quatre commissaires généraux sus-nommés ont juré et fait serment de vouloir et devoir nous être loyaux et fidèles, de procurer de tout leur pouvoir notre honneur, bien, profit, utilité et avancement et au contraire, de dénoncer et révéler tout ce qui pourra parvenir à leur connaissance qui peut préjudicier au bien et conservation de notre Etat, et après de s'aquitter en la commission et charge que nous leur avons donnée en toute rondeur, sincérité, fidélité et diligence, au plus ample contenu des articles sus-écrits, tant pour rechercher tous nos droits et titres que pour les liquider, maintenir et conserver, sans en rien laisser dépérir de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement sans aucun respect des personnes de quelle qualité et dignité qu'ils soient ni par dons ni présents desquels ils se devront entièrement abstenir, à teneur de notre réformation et ordonnance, ni permettre que personne de leurs domestiques ou autres en leur nom en reçoivent et de s'aquitter au demeurant en icelle leur charge et commission comme loyaux et féaulx serviteurs et sujets convient sans dol ni fraude.

Il semble que cette ordonnance, ainsi que le serment prêté par les commissaires constituaient des textes suffisamment précis pour éviter des réclamations ultérieures et qu'il n'y avait qu'à s'y conformer. Avec l'idée qu'on se fait du régime et du gouvernement bernois rigides et même inflexibles, ce qui est du reste loin d'être exact, les fonctions et les rétributions des commissaires semblent devoir être fixées au

moins pour un certain temps, mais il n'en est rien, voici en résumé *un arrêté,* de février 1617, fixant *les labeurs et émoluments* que perçoivent la plupart des commissaires des ténementiers feudataires et censiers des biens mouvants de seigneurs banderets.

On fait des difficultés aux commissaires pour opérer la reconnaissance à cause des frais que cela occasionnera ; il faut donc qu'un arrêt réglemente ceci. Les propriétaires doivent supporter les dépenses pour la nourriture des commissaires à l'occasion de la reconnaissance. Pour la vérification de chaque pièce, il doit être payé 3 sols ; pour les nouveaux acquis, c'est 6 sols. Si il y a un affranchissement ou une diminution de cens ou un nouvel abergement, le bénéficiaire payera 3 florins. Quand le commissaire se transporte sur les lieux pour plusieurs difficultés, il sera payé à proportion du temps employé et selon la distance des lieux. Quand il s'agit de réunir des pièces partagées et qu'on doit procéder à une vision de lieu, le commissaire percevra 3 sols. Quant aux censes dues sur plusieurs pièces, le commissaire percevra 9 deniers de chaque florin. Pour les fiefs nobles, le feudataire est tenu de rendre son quernet bien vérifié. Pour les salaires du commissaire concernant la collation et la reddition des reconnaissances, il y en a qui ont été payés jusqu'à 2 écus par jour et un écu pour leur maître-clerc. Si le commissaire fait le registre, il lui est dû 5 sols pour chaque feuille.

Cet arrêté est signé, c'est-à-dire accepté comme conforme à l'usage, par les commissaires suivants, dont l'un, Gédéon Canal, dit que son père et son grand'père, commissaires également, percevaient les mêmes émoluments. François Chastellain, commissaire des seigneuries de Vufflens, Grancy, Vullierens au Bailliage de Morges. Claude Vuargne, commissaire de la seigneurie de Lavigny au Bailliage de Morges.

Jean Duc, bourgeois de Nyon, commissaire d'extentes. Jean-Michel Barrillier, de Gingins, au Bailliage de Nyon, commissaire de Louis de Wurstemberg, bourgeois de Berne et de Duillier et aussi commissaire de la seigneurie de Bossy en la terre de Gex. Ducosterd, commissaire des extentes aux nobles et bourgeois de Nyon. Gédéon Canal, commissaire pour nos souverains seigneurs et princes de Berne, au château d'Oron. Claude Pariat, commissaire de Montricher et l'Isle. Jean Dumagne, commissaire de M^me^ de Longueville, au comté de Neuchâtel et seigneurie de Valangin. Jean Pastor, commissaire de LL. EE. Jacques Court, Louis Chastellain. Claude Morsier, commissaire du Châtelard et d'Allaman. Antoine Michon, commissaire de la seigneurie de Vufflens. Une remarque s'impose immédiatement, ces commissaires sont beaucoup plus nombreux (treize) que ne l'indiquait la pièce précédente qui accordait la patente à quatre commissaires généraux. Ce qualificatif indique bien que leur fonction était aussi de surveillance. Ceux dont nous venons d'indiquer la liste en dépendaient directement et leur travail consistait uniquement en inscriptions et rénovations locales.

Cette organisation est confirmée par la pièce suivante, du mois de février 1617 également, *Ordonnance de l'Avoyer et Conseil de la Ville de Berne* prise après avoir entendu les quatre commissaires généraux de notre pays romand, les treize commissaires, les avis des nobles et des conseillers : Les ténementiers des fiefs ruraux prêteront reconnaissance et devront supporter les dépenses de bouche des commissaires. Ils devront payer trois sols pour chaque pièce. Si le possesseur n'a pas prêté reconnaissance, le commissaire doit voir les actes et extraits ; il lui sera payé pour chaque pièce 3 sols outre les 3 sols du tenant. Si un propriétaire demande une inspection, il doit supporter la dépense du com-

missaire. Les pièces divisées par parcelles doivent être réunies ; le commissaire touchera 3 sols par parcelle.

Deux ans après, un différend surgit entre les quatre commissaires et les nobles au sujet du paiement de ceux-là qui adressent une supplication à LL. EE. Il en ressort qu'ils s'étaient déclarés satisfaits de leur salaire fixé après mûre réflexion, mais les vassaux gentilshommes ayant formulé une réclamation au souverain, tout paiement a été suspendu dès lors, aussi les commissaires n'ont rien touché depuis dix mois, ils ne savent plus comment subsister avec leurs familles. On leur avait recommandé de travailler en toute diligence : qu'il leur soit permis de vivre de leur travail.

La noblesse du Pays de Vaud et les députés des bonnes villes avaient présenté leur protestation en disant que le salaire des commissaires avait été trop augmenté ; ils demandent à LL. EE. de diminuer le paiement de 3 écus au soleil par jour à chaque commissaire et à son clerc, ce qui semble intolérable. Les nobles demandaient encore que, pour les vérifications de reconnaissance, les commissaires soient simplement nourris et que, au sujet de la taxe de la valeur des pièces de terrain, celle-ci soit portée, comme on le fait habituellement, au quart de sa valeur ; on paie alors les commissaires 3 deniers par florin.

Les commissaires objectent qu'ils ne veulent pas être tenus de faire leur travail de vérifications seulement pour la nourriture, ni supporter les dépenses des visions locales ; ils estiment que toutes les pièces doivent être taxées à leur valeur exacte, et non au quart parce qu'il se commettrait des erreurs, que les terres d'un haut prix bénéficieraient d'un plus fort rabais que celles de moindre valeur et qu'il faut s'opposer à un trop grand morcellement car si les ténementiers partagent leurs possessions en petites parties, c'est au désavantage de LL. EE.; pour le paiement, ils récla-

ment, surtout si ils doivent se nourrir eux-mêmes, 9 deniers par florin. Les députés et la noblesse doivent rendre leurs quernets vérifiés et grossés sans que les écritures coûtent rien à LL. EE., la disposition de droit les y oblige : *clientem teneri propriis impensis conficere et tradere huiusmodi catalogum.* Les commissaires s'efforcent de rénover les quernets ; en le faisant, ils évitent des erreurs dont souffriraient LL. EE.

Voici maintenant le prononcé du jugement du Souverain, sous le titre : Modération des émoluments des quatre Commissaires.

*Nous, l'Avoyer et conseil de la ville de Berne, ...* on connaît la formule habituelle. Les nobles et les députés des bonnes villes se sont plaints des salaires des commissaires qui leur paraissaient excessifs. Désirant pourvoir au soulagement de nos vassaux, nous décidons ce qui suit : Les tenants de fonds feudaliers supporteront les dépenses de bouche des commissaires et leur payeront un sol pour chaque pièce et droit du fonds ; et quand la pièce aura été acquise sans qu'aucune reconnaissance ait été prêtée, le commissaire doit être désigné sur l'acte, il lui sera payé un sol et 6 deniers. Si dans la rénovation, aucune modification n'est survenue, le commissaire doit le ténoriser et il lui sera payé un florin, aussi bien pour la déclaration en notre faveur qu'en faveur de nos sujets. Si un tenant demande qu'un relevé de lieu soit fait, le commissaire sera payé selon le temps et la distance. Si plusieurs parcelles autrefois réunies sont de nouveau possédées par un seul, le salaire du commissaire sera de un florin pour chaque parcelle (du 23 novembre 1619).

Par la suite, plusieurs des commissaires généraux ne se montrèrent pas d'une intégrité absolue, le pouvoir dont ils disposaient, souvent sans grand contrôle, étaient pour eux

une forte tentation. Ils donnèrent lieu à des plaintes autant de la part du souverain que de celle des administrés et commirent soit des erreurs, soit des malversations. Ainsi, un commissaire, chargé de la rénovation des plans de Lausanne entre 1670 et 1680, tira parti des renseignements qu'il avait en mains et les vendit aux représentants du duc de Savoie, ce dont LL. EE. se montrèrent justement indignées, ainsi vers la même époque un autre commissaire fut condamné à la prison, à Berne, et dégradé, pour avoir fait payer trop cher ses services, soit au particulier, soit au souverain. Aussi conçoit-on facilement qu'à la fin, lasses de ces expériences, LL. EE. aient préféré désigner comme commissaires en pays romand des Bernois authentiques : Steck, Augsbourger, etc. Furent-elles mieux servies ? Cela nous mènerait trop loin de l'examiner. Ce sera peut-être pour une autre fois, mais la conclusion serait probablement la même : Qu'ils soient Romands ou Bernois, il est vraiment difficile de leur appliquer l'épithète de Courteline : Le commissaire est bon enfant.

Emile BUTTICAZ.